

Loi

Entrée en vigueur :

01.01.2008

du 11 mai 2007

sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 86, 121, 125, 127 et 128 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 mars 2007 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente loi règle l'élection et la surveillance des membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public (ci-après : les juges).

Art. 2* **Définitions**

¹ Par juges, au sens de la présente loi, l'on entend :

- a) les juges cantonaux, les juges des tribunaux d'arrondissement, les juges des tribunaux spéciaux prévus par la loi, les juges d'instruction, les juges de paix, ainsi que leurs suppléants ;
- b) les membres des autorités spéciales de la juridiction administrative, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des membres du Conseil d'Etat et des membres des autorités administratives statuant sur recours ;
- c) le procureur général et les substituts du Ministère public ;
- d) les assesseurs des tribunaux et des justices de paix et les assesseurs des autorités spéciales de la juridiction administrative, ainsi que leurs suppléants.

² Par juges professionnels, au sens de la présente loi, l'on entend les juges exerçant leur fonction à titre professionnel, à plein temps ou à temps partiel.

** Dans le présent article, le masculin générique a dû être utilisé pour des raisons de lisibilité et désigne donc aussi les personnes de sexe féminin.*

CHAPITRE 2

Election

Art. 3 Eligibilité

a) En général

¹ Sont éligibles comme juges les personnes qui :

- a) sont citoyennes suisses actives ou de nationalité étrangère titulaires d'un permis d'établissement ;
- b) ne font pas l'objet d'actes de défaut de biens ;
- c) n'ont pas été condamnées pénalement pour des faits incompatibles avec la fonction de juge.

² En outre, les personnes de nationalité étrangère doivent être domiciliées dans le canton depuis au moins cinq ans.

³ Les incompatibilités prévues par la Constitution et la loi d'organisation judiciaire sont réservées.

Art. 4 b) Formation

¹ Les juges professionnels doivent être titulaires du brevet d'avocat ou être titulaires d'une licence ou d'un master en droit et avoir fait preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée.

² Ces exigences ne s'appliquent pas aux juges de paix.

Art. 5 Procédure

a) Principes

¹ Les juges sont élus par le Grand Conseil, sur le préavis du Conseil de la magistrature.

² Ils le sont à la suite d'une mise au concours.

Art. 6 b) Rôle du Conseil de la magistrature

¹ Le Conseil de la magistrature organise la mise au concours, vérifie les conditions d'éligibilité et procède à l'évaluation des candidatures.

² Il transmet les dossiers au Grand Conseil qui les remet à la Commission de justice pour préavis.

Art. 7 c) Procédure devant le Grand Conseil

¹ Les juges sont élus au scrutin uninominal, parmi les personnes qui ont fait acte de candidature.

² Les élections sont préparées par la Commission de justice.

Art. 8 Serment ou promesse solennelle

¹ Avant d'entrer en fonction, les juges prêtent serment devant le Grand Conseil ou font devant lui la promesse solennelle de remplir fidèlement leurs fonctions.

² L'élection devient caduque lorsque la personne élue refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle.

Art. 9 Obligation de domicile

Les juges doivent être domiciliés dans le canton.

CHAPITRE 3

Surveillance

Art. 10 Principes

¹ Les juges sont soumis à la surveillance du Conseil de la magistrature.

² Celui-ci exerce sa surveillance d'office, sur la base des informations qu'il recueille, de plaintes ou de dénonciations.

³ Lorsqu'il estime que des faits peuvent donner lieu à une sanction ou à une autre mesure, il ouvre une procédure. Il en informe le Tribunal cantonal.

Art. 11 Droit disciplinaire

a) Sanctions

¹ Le ou la juge qui enfreint ses devoirs de fonction, soit intentionnellement soit par négligence, ou qui a une conduite incompatible avec la dignité de sa fonction est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le blâme ;
- c) la révocation disciplinaire.

² Le blâme peut être accompagné d'une menace de révocation.

Art. 12 b) Procédure

¹ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête, menée par le Conseil de la magistrature. La personne concernée est avisée de l'ouverture de celle-ci.

² La personne concernée est entendue oralement. Au terme de l'enquête, elle peut déposer un mémoire justificatif et demander un complément d'enquête.

³ Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative s'appliquent pour le surplus.

Art. 13 c) Compétence

¹ Le Conseil de la magistrature est compétent pour prononcer le rappel à l'ordre et le blâme.

² Lorsqu'il estime, au terme de l'enquête, que les faits peuvent justifier une révocation, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la Commission de justice pour préavis.

³ Il informe le Tribunal cantonal.

Art. 14 d) Prescription

¹ Le droit de prononcer une sanction disciplinaire se prescrit par deux ans dès la connaissance des faits.

² Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale ainsi que pendant celle d'une procédure de recours contre le prononcé disciplinaire.

³ Dans tous les cas, le droit de prononcer une sanction disciplinaire se prescrit par sept ans dès que la faute a été commise.

Art. 15 Révocation

a) Motifs

¹ Outre le cas de révocation disciplinaire, le ou la juge est révoqué-e :

- a) si une condition d'éligibilité n'est plus remplie ;
- b) en cas d'incapacité ou pour tout autre motif ne permettant pas son maintien en fonction.

² Si les circonstances le permettent, la révocation est précédée d'un avertissement écrit.

Art. 16 b) Rôle du Conseil de la magistrature

¹ La procédure de révocation est ouverte par le Conseil de la magistrature. Les dispositions de l'article 12 s'appliquent pour le surplus.

² Le Conseil de la magistrature peut prononcer la suspension provisoire de l'activité et du traitement de la personne concernée, conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, applicables par analogie.

³ Au terme de l'enquête, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la Commission de justice.

Art. 17 c) Procédure devant le Grand Conseil

¹ La Commission de justice examine le dossier, entend la personne concernée et fait une proposition au plenum.

² Les débats ont lieu à huis clos et le vote, au bulletin secret.

³ La décision est communiquée au Conseil de la magistrature. Cette décision est définitive.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 18 Droit transitoire

a) Election des juges

¹ Les juges, au sens de la présente loi, nommés ou élus selon l'ancien droit sont soumis à réélection conformément aux dispositions du nouveau droit. Sauf avis contraire du Conseil de la magistrature, la procédure de réélection ne comprend pas de mise au concours.

² La réélection a lieu avec effet à la date d'expiration de la fonction.

³ Les juges de paix sont élus conformément au nouveau droit, avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Art. 19 b) Indemnités en cas de non-réélection

¹ En cas de non-réélection, les juges professionnels ont droit à une indemnité dont le montant correspond à celui d'un traitement annuel.

² Toutefois, l'indemnité n'est pas due si la non-réélection est fondée sur un motif de révocation dûment constaté par le Conseil de la magistrature.

³ L'alinéa 1 n'est pas applicable aux juges qui sont au bénéfice des dispositions transitoires de la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux.

Art. 20 Abrogations

Sont abrogés:

a) la loi du 21 mai 1873 concernant les magistrats de l'ordre judiciaire se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions (RSF 131.0.5);

b) le règlement du 29 décembre 1967 du Collège électoral (RSF 131.0.12).

Art. 21 Modifications

Les actes législatifs suivants sont modifiés selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie de la présente loi :

1. loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1);
2. loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) (RSF 121.1);
3. loi du 11 février 1873 sur le Ministère public (RSF 122.4.1);
4. loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature (LCM) (RSF 130.1);
5. loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1);
6. loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes (RSF 132.1);
7. loi du 18 mai 1989 instituant le tribunal des baux (LTB) (RSF 132.2);
8. loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6);
9. loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance (RSF 212.5.5);
10. loi du 18 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1);
11. loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1);
12. loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1);
13. loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (RSF 430.1);
14. loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (RSF 76.1);
15. loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1).

Art. 22 Entrée en vigueur et referendum

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Toutefois, les dispositions concernant l'élection des juges (art. 3 à 9) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

³ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :
J. MORAND

La Secrétaire générale :
M. ENGHEBEN

ANNEXE

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs mentionnés à l'article 21 sont modifiés comme il suit :

**1. Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(RSF 115.1)**

Art. 49 al. 1 let. d

[¹ Ne peuvent être député-e-s au Grand Conseil :]

d) les juges professionnels ainsi que les greffiers et greffières ;

**2. Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC)
(RSF 121.1)**

Art. 16 al. 1 let. b

[¹ La Commission de justice a les attributions suivantes :]

b) elle prépare les élections judiciaires et les décisions concernant les juges ;

3. Loi du 11 février 1873 sur le Ministère public (RSF 122.4.1)

Art. 2 et 3

Abrogés

**4. Loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature (LCM)
(RSF 130.1)**

Art. 3 al. 1 let. d (nouvelle)

[¹ Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes :]

d) il exerce en outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi d'organisation judiciaire.

**5. Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire
(RSF 131.0.1)**

Art. 4 al. 2, 1^{re} phr., al. 3, 1^{re} phr., et al. 4 (nouveau)

² Le Conseil de la magistrature a la faculté de charger le même magistrat des fonctions de président du tribunal dans deux arrondissements judiciaires. (...).

³ Il a la faculté de proposer plusieurs présidents et vice-présidents et de proposer l'augmentation du nombre de magistrats non permanents et de suppléants d'un tribunal d'arrondissement. (...).

⁴ Exceptionnellement, il peut en cas d'urgence nommer un président pour une période de six mois au maximum. Il en informe immédiatement la Commission de justice.

Intitulé du Chapitre II

Eligibilité, nominations, durée de fonction, serment

Art. 11 I. Election des magistrats
 1. Conditions générales

L'élection des magistrats est régie par une loi spéciale.

Art. 13

Abrogé

Art. 16 al. 1

¹ Les juges et les suppléants du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil.

Art. 18 3. Présidents, juges, suppléants des tribunaux
 d'arrondissement, juges de paix, assesseurs,
 suppléants des justices de paix

Les présidents, les juges et les suppléants des tribunaux d'arrondissement, les juges de paix, les assesseurs et les suppléants des justices de paix sont élus par le Grand Conseil.

Art. 21 à 24

Abrogés

Art. 51a (nouveau) 5^{bis}, Autres juges professionnels

Les incompatibilités prévues dans le présent chapitre s'appliquent aussi aux juges professionnels qui ne sont pas mentionnés aux articles 47 à 50.

Art. 52 al. 2

² Le Conseil de la magistrature peut exceptionnellement autoriser, à l'égard des membres du Tribunal cantonal ou d'autres magistrats ou collaborateurs de l'ordre judiciaire, des dérogations aux règles des articles 47 à 51a, ... (*suite inchangée*).

Art. 69 al. 3

Remplacer « Conseil d'Etat » par « Conseil de la magistrature ».

Art. 70 al. 1

¹ Le vice-président du tribunal d'arrondissement est élu par le Grand Conseil.

Art. 76

Remplacer « président du Conseil d'Etat » par « président du Conseil de la magistrature ».

Intitulé du Chapitre V

Fonctionnement, surveillance et responsabilité

Art. 109 à 114^{ter}

Abrogés

6. Loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes (RSF 132.1)

Intitulé du Chapitre II du Titre premier

Eligibilité

Art. 5 I. En général

L'élection des suppléants des présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants est régie par une loi spéciale.

Art. 6 titre médian et al. 1

II. Suppléants du président

¹ Le suppléant du président doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit.

Art. 7 titre médian

III. Assesseurs

Art. 8 et 9

Abrogés

Art. 10 al. 1

¹ Les incompatibilités liées à l'exercice de fonctions ou de professions prévues par la loi d'organisation judiciaire ne sont pas applicables aux membres des autorités de prud'hommes.

Art. 18 titre médian et al. 1

IV. Surveillance et responsabilité

1. En général

¹ Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire concernant le fonctionnement et la surveillance des tribunaux sont applicables. La surveillance des juges est régie par une loi spéciale.

Art. 19

Abrogé

**7. Loi du 18 mai 1989 instituant le tribunal des baux (LTB)
(RSF 132.2)**

Intitulé de la section II du Chapitre premier

II. Eligibilité, incompatibilités et récusation

Art. 5 Eligibilité

a) En général

L'élection des suppléants des présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants est régie par une loi spéciale.

Art. 6 b) Suppléant du président

Le suppléant du président doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit.

Art. 7 al. 2

Abrogé

Art. 8

Abrogé

Art. 9 al. 1

¹ Les incompatibilités liées à l'exercice de fonctions ou de professions prévues par la loi d'organisation judiciaire ne sont pas applicables aux suppléants des présidents, aux assesseurs et aux assesseurs suppléants.

Art. 17 Surveillance et responsabilité

Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire concernant le fonctionnement et la surveillance des tribunaux sont applicables. La surveillance des juges est régie par une loi spéciale.

Art. 18

Abrogé

Art. 33a

Remplacer «Département fédéral de l'économie publique» *par* «Département fédéral de l'économie».

8. **Loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6)**

Intitulé du Chapitre II du Titre premier

Eligibilité et durée de fonction

Art. 4 al. 1

¹ L'élection des membres de la Chambre est régie par une loi spéciale.

Art. 6 al. 2 (nouveau)

² Il [*le greffier*] prête serment devant le président.

Art. 7 et 8

Abrogés

Art. 9 al. 2, 2^e phr.

² (...). L'article 51a de la loi d'organisation judiciaire est réservé.

Intitulé du Chapitre V du Titre premier

Surveillance et responsabilité

Art. 17

Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire concernant le fonctionnement et la surveillance des tribunaux sont applicables. La surveillance des juges est régie par une loi spéciale.

Art. 18

Abrogé

9. Loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance (RSF 212.5.5)

Art. 17 al. 3

³ Les membres de la Commission doivent être choisis de manière à permettre le traitement des affaires dans les deux langues officielles.

10. Loi du 18 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1)

Art. 8 titre médian et al. 1, 3 et 4 (nouveau)

1. Composition

¹ L'Autorité de surveillance est composée de trois membres et de trois membres suppléants, dont l'élection est régie par une loi spéciale.

³ Elle est rattachée administrativement à la Direction. Toutefois, la surveillance de l'organisation et du fonctionnement appartient au Conseil de la magistrature, conformément à la législation spéciale.

⁴ Le règlement d'exécution définit l'organisation de l'Autorité de surveillance.

Art. 10 al. 3

³ Elle [l'*Autorité de surveillance*] adresse chaque année au Conseil d'Etat un rapport sur le fonctionnement du registre foncier dans le canton et au Conseil de la magistrature un rapport sur son organisation et son fonctionnement.

11. Loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1)**Art. 6 al. 2 et 3**

² La Commission [*de recours en matière de nouvelle mensuration parcellaire*] est composée d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente, titulaires d'une licence ou d'un master en droit, et de six assesseur-e-s, titulaires du brevet fédéral d'ingénieur-e géomètre.

³ Le ou la secrétaire ainsi que les suppléants ou suppléantes sont titulaires d'une licence ou d'un master en droit.

Art. 7 al. 2

² Elle [*la Commission de recours en matière de nouvelle mensuration parcellaire*] est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature et fait chaque année rapport à cette autorité conformément à la législation spéciale.

12. Loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1)**Art. 3 al. 2**

² Les membres des commissions sont élus conformément à la législation spéciale. Les milieux intéressés sont consultés au préalable.

Art. 5

Abrogé

13. Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (RSF 430.1)

Art. 40 Commission de recours
a) Composition

¹ La Commission de recours est composée d'un président, d'un suppléant du président, de six assesseurs et de six suppléants des assesseurs, dont l'élection est régie par une loi spéciale.

² Le président et son suppléant sont des membres du Pouvoir judiciaire.

³ Deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps professoral, deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps des collaborateurs scientifiques et deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps des étudiants. Le Sénat propose les candidatures, après avoir consulté les corps intéressés.

Art. 42 al. 2

² Elle [*la Commission de recours*] est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature et fait chaque année rapport à cette autorité, conformément à la législation spéciale.

14. Loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (RSF 76.1)

Art. 3 al. 1 et 2

¹ Une Commission d'expropriation (ci-après : la Commission) est instituée, qui se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quinze assesseurs. L'élection de ses membres est régie par une loi spéciale.

² La Commission dispose de deux secrétaires nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat, sur la proposition des président et vice-présidents.

Art. 3a al. 2

² Elle [*la Commission d'expropriation*] est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature et fait chaque année rapport à cette autorité, conformément à la législation spéciale.

Art. 4 al. 1

Abrogé

15. Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1)***Art. 204 al. 1, 2 et 3***

¹ La Commission [*de recours en matière d'améliorations foncières*] est composée d'un président, d'un vice-président et de neuf assesseurs, dont l'élection est régie par une loi spéciale.

² Le secrétaire et son suppléant sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat.

³ Le président et le vice-président doivent être titulaires d'une licence ou d'un master en droit.

Art. 205 Organisation de la Commission

¹ La Commission est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

² Elle est rattachée administrativement à la Direction. Toutefois, la surveillance de l'organisation et du fonctionnement appartient au Conseil de la magistrature, conformément à la législation spéciale.